

Agenda :

25 mai : Renouvellement  
du partenariat de  
l'Association avec  
GRDF : signature  
d'une nouvelle  
convention ;

8 juin : Bureau de  
l'AMPM.

1<sup>er</sup> Conseil d'administration du Président



Le premier conseil d'administration du Président Yves BLEUNVEN s'est déroulé le vendredi 30 mars avec à l'ordre du jour : vote sur les comptes 2017, RGPD, Commissions et groupes de travail à l'AMF, Plan d'actions de l'Association...

Rencontres avec les EPCI



5 avril : Réunion d'échanges avec les intercommunalités au sujet de la mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données.



17 avril : En partenariat avec les organisations patronales : CPME, FDSEA, UE-MEDEF, U2P, une rencontre avec les intercommunalités a eu lieu sur le thème suivant : « Economie des territoires, Compétences des collectivités, Organisations patronales : Quels impacts sur l'emploi et l'aménagement du territoire ? ». A l'avenir, des

rencontres régulières seront organisées afin mettre en adéquation les compétences de chacun pour le développement de nos territoires.

## Congrès ATTF



Le Congrès de l'Association des Techniciens Territoriaux de France a eu lieu le 13 avril, à Grand-Champ avec notamment le témoignage d'Yves BLEUNVEN, maire et Président des maires du Morbihan sur le thème "La mobilité : cause et conséquence de l'aménagement de nos espaces".

## La vie des gens demain en Bretagne



Le 19 avril à Locminé s'est tenu un colloque régional intitulé « La vie des gens demain en Bretagne » à l'initiative de Pierre MEHAIGNERIE, maire de Vitré et en partenariat avec l'Association régionale des maires de Bretagne. Yves BLEUNVEN, Président AMPM, est intervenu en introduction.

## REPONSES MINISTERIELLES

### Droit de préférence de la commune sur les parcelles boisées

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé le droit de préemption des communes grâce à un article L. 331-22 nouveau dans le code forestier. Cet outil juridique est mis à la disposition des communes pour favoriser le regroupement de la propriété forestière. En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt, d'une superficie totale de moins de quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété bénéficie d'un droit de préemption si elle possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document d'aménagement, document visé au a) du 1° de l'article L. 122-3. Il y a lieu de souligner l'avancée qu'a représentée cette modification réglementaire, ainsi que d'autres dispositions similaires dans le domaine des droits de préférence des communes et de l'État, dans le sens souhaité du regroupement de la propriété forestière. Ces dispositions font effectivement référence au classement des parcelles au cadastre, de même que l'article L. 331-19 du code forestier depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche pour le droit de préférence des propriétaires de terrains boisés. C'est la référence qui est apparue la

plus pertinente, car si elle était absente, il ne reviendrait qu'aux vendeurs de décider, sur la base de leur seul jugement personnel, de la nature boisée ou non du bien mis en vente. Ceci n'est pas envisageable. Le critère du classement au cadastre de leur bien en tant que bois et forêt les contraint avec une force juridique incontestable à la notification de leur projet de cession, comme l'exige l'article L. 331-22. Par ce moyen, le défaut d'accomplissement par un vendeur de son obligation de notification préalable peut être sanctionné, sans contestation possible, par la nullité de la vente opérée en violation de celle-ci. Pour ce motif, il y a avantage à conserver tel quel l'article susvisé. Pour les parcelles qui ne seraient pas inscrites au cadastre en nature de bois et forêt, il est possible pour les communes d'une part, de manifester auprès des vendeurs leur intérêt pour les parcelles en vente et d'autre part, de rechercher les révisions cadastrales souhaitables relevant de leur ressort.

*(Réponse à Alain JOYANDET, Sénateur de Haute-Saône, J.O. Sénat du 1er mars 2018.)*

### Validité des baux ruraux oraux

Conformément à l'article L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime, les contrats de baux ruraux doivent être écrits. Toutefois, le même article précise que, à défaut d'être écrits, les baux conclus verbalement sont censés être faits pour neuf ans aux clauses et conditions du contrat type établi dans chaque département par la commission consultative des baux ruraux. La preuve de l'existence d'un bail même verbal peut être apportée par tous moyens (par exemple preuve de paiement d'un fermage). Elle appartient selon les règles du droit commun à celui qui réclame l'exécution de l'obligation.

*(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 30 juin 2016.)*

### Conduite de tracteur avec un permis B

L'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié l'article L. 221-2 du code de la route et permet désormais aux personnes titulaires du permis de conduire de la catégorie B, prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, de conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. Les employés municipaux, détenteurs de la catégorie B du permis de conduire, sont naturellement concernés par cette disposition.

*(Réponse à Alain JOYANDET, Sénateur de Haute-Saône, J.O. Sénat du 15 mars 2018.)*

## Acquisition de biens d'occasion auprès de particuliers par les communes

Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettent, en effet, aux collectivités territoriales de conclure, à titre onéreux, un marché public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures et de services et d'acquérir ainsi des biens d'occasion auprès de tout opérateur économique que ce dernier soit une personne morale ou une personne physique. L'annexe C du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, n'exige pas un code SIRET lorsque le vendeur est une personne physique. En effet, l'annexe C précise, parmi les mentions obligatoires devant figurer sur les factures ou les mémoires, qu'y figurent « le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ». Aussi, lorsque l'opérateur économique est un particulier, qui ne saurait posséder un code SIRET du fait de sa qualité de personne physique, le numéro de SIRET n'a pas à être exigé pour le paiement de la dépense.

*(Réponse à François GROSDIDIER, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 1er février 2018.)*

## Mutualisation de polices municipales et continuité territoriale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. Avant cette date, seules les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants étaient éligibles. La volonté du législateur est de permettre aux petites et moyennes communes limitrophes de mettre en commun leurs agents de police municipale de manière à ce que ceux-ci puissent intervenir sur le territoire de chacune des communes. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mutualisés : dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en question cette notion issue de l'article L. 512-1 du CSI.

*(Réponse à Hervé MAUREY, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 30 juin 2016.)*

## Fermeture exceptionnelle de l'Association

L'Association sera exceptionnellement fermée le mercredi 9 mai. Merci de votre compréhension.